

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Bases légales et généralités

¹ L'organisation et le fonctionnement du gymnase sont régis par les textes légaux suivants :

- la Loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;
- le Règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY).

² Au sein du Gymnase de Beaulieu, la dénomination de conseillère ou conseiller de classe est utilisée en lieu et place de celle de maîtresse ou maître de classe au sens du RGY.

Art. 2 Communication et information

¹ En principe, l'élève ou la personne la ou le représentant légalement contacte, en premier lieu, la conseillère ou le conseiller de classe, en tant qu'enseignant de référence des élèves de sa classe, puis, la doyenne ou le doyen, et en dernière instance, la directrice ou le directeur.

² L'élève relève quotidiennement sa boîte de courrier électronique et consulte régulièrement tous les moyens de communication de l'établissement (écrans d'affichage, panneaux, circulaires diverses, Moodle, ...).

³ Toute communication ou annonce diffusée dans l'établissement est soumise à l'autorisation de la directrice ou du directeur.

Chapitre 2 Comportement

Art. 3 Comportement général

¹ Les élèves se conduisent correctement et adoptent un comportement respectueux d'autrui. En particulier, aucune forme de harcèlement, ni aucune forme de discrimination n'est tolérée au sein du gymnase.

² Les élèves se présentent aux cours avec le matériel nécessaire, effectuent leurs devoirs dans les échéances indiquées et sont prêts à travailler dès le début de la leçon.

Art. 4 Tabac, stupéfiants et cannabidiol (CBD)

¹ La consommation des produits du tabac, de tout produit nicotinique ainsi que l'usage des cigarettes électroniques ou de tout autre produit comparable aux cigarettes sont interdits dans tous les bâtiments du Gymnase de Beaulieu.

² La détention et la consommation d'alcool, de produits stupéfiants et de CBD sont interdites dans le périmètre du gymnase. Toute personne sous l'effet d'alcool ou de produits stupéfiants n'est pas autorisée à accéder au gymnase.

Art. 5 Responsabilités

¹ Les élèves doivent respecter les règlements et les directives en vigueur.

² L'élève, ou en cas de minorité de celle-ci ou de celui-ci, la personne la ou le représentant légalement, répond des dommages qu'elle ou il a causés intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

Art. 6 Sanctions

¹ Le non-respect du présent règlement peut conduire au prononcé d'une sanction selon la LESS pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

² Une première sanction est suivie, en cas de récidive, d'une sanction plus forte.

³ Un barème de sanctions est établi par le gymnase et communiqué aux élèves en début d'année scolaire. Compte tenu de leur gravité, certains comportements peuvent justifier le prononcé d'une sanction selon la LESS, indépendamment du barème de sanctions.

⁴ Les heures de retenue sont fixées le samedi matin.

⁵ Une sanction peut être assortie d'une obligation de réparation (par exemple : excuses, remplacement du matériel, remise en état).

Chapitre 3 Fréquentation des cours

Art. 7 Obligation de suivre les cours et de participer aux activités

¹ Les élèves doivent suivre tous les enseignements et participer à toutes les activités obligatoires, y compris les cours facultatifs auxquels elles ou ils se sont inscrits.

² L'enseignante ou l'enseignant contrôle la présence des élèves au début de chaque leçon.

³ L'élève qui n'est pas en mesure de se présenter à une convocation, annonce et motive son absence auprès de la personne concernée avant le rendez-vous.

Art. 8 Congés

¹ Pour toute absence prévisible, une demande de congé doit être formulée.

² Les demandes de congé portant sur un jour au maximum doivent être remises, avec les pièces justificatives nécessaires et selon des directives communiquées aux élèves en début d'année scolaire, à la conseillère ou au conseiller de classe, au moins vingt-quatre heures à l'avance. Cette remise tient lieu de remise à la directrice ou au directeur au sens du RGY.

³ Les demandes de congé portant sur plus d'un jour doivent être remises, avec les pièces justificatives nécessaires et selon des directives communiquées aux élèves en début d'année scolaire, à la doyenne ou au doyen concerné, au moins cinq jours à l'avance, sous réserve des cas urgents. Cette remise tient lieu de remise à la directrice ou au directeur au sens du RGY.

⁴ L'élève n'ayant pas atteint sa majorité fait contresigner sa demande de congé par la personne la ou le représentant légalement.

⁵ En principe, les rendez-vous, notamment médicaux, sont pris en dehors des heures de cours.

⁶ Il n'est, en principe, pas accordé de congé immédiatement avant ou après une période de vacances ou un jour férié.

Art. 9 Ponctualité et arrivées tardives

¹ Les élèves doivent respecter l'horaire de l'établissement et sont en possession du matériel nécessaire à la sonnerie marquant le début de chaque leçon.

² En cas d'arrivée tardive ne dépassant pas dix minutes, l'élève frappe à la porte, attend l'autorisation d'entrer dans la salle de classe et explique la raison de son retard à l'enseignante ou à l'enseignant qui apprécie le motif invoqué. En l'absence de motif reconnu valable, l'arrivée tardive est notée.

³ Tout retard de plus de dix minutes est assimilé à une absence devant être justifiée conformément à l'article 10 du présent règlement.

⁴ Les arrivées tardives sans motifs reconnus valables sont suivies de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Art. 10 Absences

¹ Toute absence fait l'objet d'un justificatif.

² Dans les cinq jours ouvrables à compter de son retour, l'élève justifie son absence auprès de la conseillère ou du conseiller de classe selon des directives communiquées aux élèves en début d'année scolaire. Cette justification d'absence auprès de la conseillère ou du conseiller de classe tient lieu de justification auprès d'un membre du Conseil de direction au sens du RGY.

³ L'élève n'ayant pas atteint sa majorité fait contresigner sa justification d'absence par la personne la ou le représentant légalement.

⁴ En principe, le non-respect des directives ou du délai de cinq jours ouvrables précités est assimilé à une absence sans motif reconnu valable.

⁵ L'élève qui manque un cours a l'obligation, d'une part, de rattraper la matière effectuée pendant son absence et, d'autre part, de s'informer de toutes les dates des travaux écrits qui auront été annoncés et agendés au sein de sa classe lors de son absence.

⁶ Le Conseil de direction peut exiger un certificat médical en cas d'absences répétées ou d'une absence d'une durée de trois jours consécutifs.

⁷ Les absences sans motifs reconnus valables sont suivies de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Art. 11 Absence lors d'une épreuve

¹ En cas d'absence justifiée lors d'une épreuve, l'enseignante ou l'enseignant impose en principe une épreuve de rattrapage à l'élève et lui communique les modalités du travail de rattrapage. L'élève qui ne se présente pas à cette épreuve de rattrapage sans motif reconnu valable reçoit la note de 1.

² Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable ou qui n'est pas justifiée dans le délai de cinq jours ouvrables de l'article 10 du présent règlement conduit, en principe, à l'attribution de la note de 1 à l'épreuve annoncée et manquée.

Chapitre 4 Participation des élèves à la vie du gymnase

Art.12 Fonction de monitrice et de moniteur de classe

Les élèves d'une classe assurent, à tour de rôle, la fonction de monitrice ou de moniteur de classe selon un calendrier établi en début d'année scolaire. Les tâches dévolues à la monitrice ou au moniteur de classe sont communiquées en début d'année par la conseillère ou le conseiller de classe. Il incombe notamment à la monitrice ou au moniteur de classe de relever quotidiennement le casier de classe et de transmettre les informations à ses camarades de classe ainsi que de veiller à effacer les tableaux, fermer les fenêtres, remonter les stores et éteindre la lumière.

Art. 13 Assemblée des déléguées et des délégués

- ¹ L'Assemblée des déléguées et délégués est constituée de deux élèves par classe.
- ² Chaque classe élit ses déléguées et délégués durant les deux premières semaines de cours en présence de la conseillère ou du conseiller de classe.
- ³ L'Assemblée des déléguées et délégués se réunit au moins deux fois par année scolaire, d'autres réunions pouvant être convoquées par la directrice ou le directeur ou sur demande d'au moins dix déléguées et délégués. Un ordre du jour est envoyé avec toute convocation d'une assemblée.
- ⁴ L'Assemblée des déléguées et délégués formule des propositions quant à la vie du gymnase et donne son avis sur des propositions qui lui sont soumises. Dans ce cadre, l'Assemblée des déléguées et délégués collabore avec le Comité des élèves.
- ⁵ La déléguée ou le délégué représente sa classe auprès de la conseillère ou du conseiller de classe et du Conseil de direction ainsi qu'au sein de l'Assemblée des déléguées et délégués, dirige les assemblées de classe et assure une transmission des informations entre sa classe et les organes du gymnase. Dans le cadre de ses activités, la déléguée ou le délégué consulte ses camarades et les informe des discussions auxquelles il ou elle a participé.

Art. 14 Comité des élèves

- ¹ Le Comité des élèves est composé de trois à treize membres.
- ² Toutes et tous les élèves du Gymnase de Beaulieu peuvent faire acte de candidature auprès du Comité des élèves.
- ³ L'Assemblée des déléguées et délégués élit les membres du Comité.
- ⁴ Le Comité des élèves se réunit au moins quatre fois par année scolaire.
- ⁵ Le Comité des élèves propose et organise au cours de l'année scolaire divers événements et projets qui animent la vie du gymnase. Dans ce cadre, le Comité des élèves collabore avec l'Assemblée des déléguées et délégués.

Chapitre 5 Usage des locaux et des équipements

Art. 15 Utilisation des bâtiments

- ¹ La fréquentation du gymnase et l'utilisation des installations attenantes sont strictement réservées aux élèves, membres du corps enseignant et du personnel ainsi qu'aux personnes autorisées.
- ² L'organisation, dans le cadre scolaire, de réunions et de collectes est soumise à l'autorisation de la directrice ou du directeur, de même que l'utilisation des locaux pour des leçons privées ou des réunions de groupes.
- ³ Il appartient à chacune et chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté ainsi que de prendre soin du mobilier, du matériel et des locaux. Tout dégât est immédiatement annoncé.

⁴ Il n'est permis de manger et de boire que dans les endroits prévus à cet effet, communiqués en début d'année scolaire. L'utilisation d'appareils électro-ménagers privés est interdite pour des raisons de sécurité.

⁵ Les élèves garent leurs vélos, scooters ou motos sur les places qui leur sont réservées.

Art. 16 Utilisation du matériel informatique et des appareils électroniques

¹ L'utilisation de l'équipement informatique est réservée aux membres du corps enseignant et aux élèves du Gymnase de Beaulieu. L'usage du matériel informatique et des différents réseaux fait l'objet d'une part, de directives communiquées aux élèves en début d'année, et d'autre part, d'une charte signée par l'ensemble des élèves à leur entrée au gymnase.

² En classe, l'utilisation de tout appareil électronique personnel connecté à internet (ordinateurs portables, tablettes, montres...) et des téléphones portables est interdite, sauf autorisation explicite de l'enseignante ou de l'enseignant concerné ou, si l'élève bénéficie d'aménagements spécifiques, d'une doyenne ou d'un doyen.

³ Tout enregistrement sans autorisation de son ou d'image est interdit. La diffusion de tels contenus sans autorisation est interdite.

Art. 17 Effets personnels

¹ Les élèves veillent à ne laisser ni affaires, ni valeurs personnelles en classe. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de déprédation.

² Chaque élève dispose d'un casier numéroté placé sous sa responsabilité pour y ranger ses effets personnels. Ce casier doit être vidé lorsque l'élève quitte l'établissement ou à chaque fin d'année scolaire.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 18 Adoption et entrée en vigueur

¹ Le règlement interne a été adopté par la Conférence des maîtres du Gymnase de Beaulieu le 13 mai 2024.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

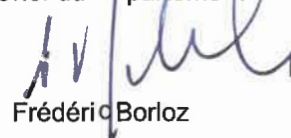
La directrice



Sabrina De Vito-Bolla

Règlement approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

Le Chef du Département



Frédéric Borloz

13 JUIN 2024

Lausanne, le